

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 20/6/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING WEDNESDAY JUNE 25, 1997. (THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE).

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 20/6/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MERCREDI 25 JUIN 1997. (CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS).

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

25/06/97	<i>Canadian Red Cross Society, et al v. The Honourable Horace Krever, Commissioner of the Inquiry on the Blood System in Canada (F.C.A.)(Ont.)(25810)</i>
26/06/97	<i>Erichs Tobiass v. Minister of Citizenship and Immigration -and between- Helmut Oberlander v. Minister of Citizenship and Immigration -and between- Johann Dueck v. Minister of Citizenship and Immigration (Crim.)(F.C.A.)(Ont.)(25811)</i>
27/06/97	<i>André Côté, et al v. George Addy (F.C.A.)(Que.)(25262)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25810 THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY ET AL AND BAYER, INC. AND BAXTER CORPORATION v. THE HONOURABLE HORACE KREVER, COMMISSIONER OF THE INQUIRY ON THE BLOOD SYSTEM IN CANADA (F.C.A.)(Ont.)

Administrative law - Public inquiries under the *Inquiries Act*, R.S.C. 1985, c.I-11 - Whether the procedures adopted by the Commissioner were appropriate - Jurisdiction of Commissioner to issue notices of misconduct under section 13 of the *Inquiries Act* - Whether findings of criminal or civil responsibility against named persons were threatened in the notices of misconduct - Whether such findings are beyond the power of the Commissioner - Whether the Commissioner lost jurisdiction to issue notices of misconduct.

On October 4, 1993, the Government of Canada appointed the Honourable Horace Krever to review and report on the blood system in Canada in a Commission issued under the *Inquiries Act*. The Commission held public hearings throughout Canada. An interim report, released in February, 1995, included notice to the Red Cross under s. 13 of the Act. The final report is due following this Court's judgment.

By memorandum on October 26, 1995, Commission counsel invited all parties to inform the Commission of the findings of misconduct they intended to urge on the Commission in respect of other persons by November 10, 1995. These confidential submissions would be read only by Commission counsel, and would be considered for inclusion in notices issued by the Commissioner. On December 21, 1995, the final day for hearings, forty-five confidential notices naming ninety-five individuals, corporations and governments, each containing between one and one hundred allegations, were delivered under section 13 of the Act. The recipients were given until January 10, 1996 to decide whether to respond to the notices in their final submissions or in another way.

A number of the recipients of notices brought applications for judicial review. Richard J. declared that no findings of misconduct could be made against forty-seven of the Appellants for judicial review, but otherwise dismissed the applications for judicial review. Many recipients whose notices were not quashed appealed. The Federal Court of Appeal quashed the notices against Dr. Craig Anhorn, but dismissed the remaining appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25810

Judgment of the Court of Appeal: January 17, 1997

Counsel: Earl A. Cherniak Q.C., Kirk F. Stevens and Christopher I. Morrison for the Appellants The Canadian Red Cross et al
Randy T. Hughes and Tracey Patel for the Appellant Bayer, Inc.
Philip Spencer Q.C. for the Appellant Baxter Corporation.
Paul Lamek Q.C. and Angus T. McKinnon for the Respondent

25810 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE ET AUTRES, ET BAYER INC., ET BAXTER CORPORATION c. L'HONORABLE HORACE KREVER, COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME D'APPROVISIONNEMENT EN SANG AU CANADA (C.A.F.)(Ont.)

Droit administratif - Enquête publique en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11 - Les procédures adoptées par le commissaire étaient-elles appropriées? - Compétence du commissaire de délivrer des préavis en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur les enquêtes* relativement à une possible conclusion de faute - Les personnes nommées dans ces préavis ont-elles été menacées de conclusions engageant leur responsabilité civile ou criminelle? - De telles conclusions sont-elles du ressort du commissaire? - Le commissaire a-t-il perdu la compétence de

délivrer des préavis relativement à une possible conclusion de faute?

Le 4 octobre 1993, le gouvernement du Canada a chargé l'honorable Horace Krever de faire un examen du système canadien de collecte et de distribution du sang et de présenter un rapport dans le cadre d'une Commission établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. La Commission a tenu des audiences publiques dans tout le pays. Un rapport provisoire rendu public en février 1995 comportait un préavis adressé à la Croix-Rouge en vertu de l'art. 13 de la Loi. Le rapport final sera présenté à la suite de l'arrêt que rendra la Cour.

Par une note en date du 26 octobre 1995, les avocats de la Commission ont demandé à toutes les parties d'informer la Commission, au plus tard le 10 novembre 1995, de toutes les conclusions de faute qu'elles se proposaient de recommander à la Commission à l'égard d'autres personnes. Seuls les avocats de la Commission prendraient connaissance de ces allégations faites confidentiellement, qui seraient prises en considération quant à leur inclusion dans les préavis délivrés par le commissaire. Le 21 décembre 1995, le dernier jour des audiences, quarante-cinq préavis confidentiels où étaient désignés quatre-vingt-quinze particuliers, personnes morales et gouvernements, chacun contenant d'une à cent allégations, ont été délivrés en vertu de l'art. 13 de la Loi. Les destinataires ont eu jusqu'au 10 janvier 1996 pour décider s'ils répondraient aux préavis dans leurs observations finales ou par un autre moyen.

De nombreux destinataires des préavis ont déposé des demandes de contrôle judiciaire. Le juge Richard a déclaré qu'aucune conclusion de faute ne pouvait être tirée contre quarante-sept des requérants à la procédure de contrôle judiciaire, mais, à tous autres égards, il a rejeté les demandes de contrôle judiciaire. De nombreux destinataires dont les préavis n'ont pas été annulés ont interjeté appel. La Cour d'appel fédérale a annulé les préavis décernés contre le Dr Craig Anhorn, mais a rejeté les autres appels.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	25810
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 janvier 1997
Avocats :	Earl A. Cherniak, c.r., Kirk F. Stevens et Christopher I. Morrison, pour les appelants La Croix-Rouge canadienne et autres. Randy T. Hughes et Tracey Patel, pour l'appelante Bayer, Inc. Philip Spencer, c.r., pour l'appelante Baxter Corporation. Paul Lamek, c.r., et Angus T. McKinnon, pour l'intimé.

25811 HELMUT OBERLANDER v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION; ERICHS TOBIASS v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION; JOHANN DUECK v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION (Crim.)(F.C.A.)(Ont.)

Procedural Law - Courts - Judges - Independence of judiciary - Reasonable apprehension of bias - Whether the majority of the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the Respondent Minister has a right of appeal from the stay of proceedings in light of the explicit prohibition against appeals in s. 18(3) of the *Citizenship Act* - Whether *ex parte* meeting and correspondence between an Assistant Deputy Attorney General of the Department of Justice of the Government of Canada and the Chief Justice of Federal Court regarding Appellants' cases, and an intervention by the Chief Justice of the Federal Court in the cases, raised a reasonable apprehension of bias and warranted stays of proceedings.

The Respondent filed three Notices of Reference with the Federal Court, Trial Division, alleging that each Appellant had been admitted to Canada for permanent residence and granted Canadian citizenship based on false representations, fraud, or known concealment of material circumstances. The Minister of Citizenship sought a declaration that would

allow him to make a report to the Governor in Council, seeking the cessation of the Appellants' citizenships. On June 30, 1995, the Associate Chief Justice, who was responsible for managing the three cases, ordered the matters joined for the purposes of resolving the questions regarding procedure and disclosure. On December 12, 1995, oral argument commenced on the motions for disclosure but only one party had time to make submissions, therefore, a continuation of oral arguments was scheduled for May 15 and 16, 1996.

On March 1, 1996, the Chief Justice of the Federal Court and the Assistant Deputy Attorney General of the Department of Justice met and discussed the Appellants' cases without the Appellants' counsel being present at the meeting or being notified of the meeting. The Assistant Attorney General wrote that in the meeting he had advised the Chief Justice that the Attorney General of Canada was being asked to consider taking a Reference to this Court to determine some preliminary points of law regarding the Appellants' cases primarily because the Federal Court, Trial Division was unable or unwilling to proceed with the cases expeditiously. The Chief Justice replied in writing that he had discussed the concerns raised by the Assistant Deputy Attorney General with the Associate Chief Justice and that the Associate Chief Justice was prepared to take all reasonable steps possible to avoid a Reference to this Court.

The correspondence was disclosed to counsel for the Appellants approximately one week after the meeting. On April 30, 1996, the Associate Chief Justice decided that carriage of these cases should be turned over to another judge. The parties were notified of his decision on May 6, 1996. The Appellants then successfully brought motions to stay the proceedings before Cullen J. of the Federal Court, Trial Division. The Respondent appealed. A majority of the Court of Appeal dismissed motions to quash the appeals and the same panel unanimously allowed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25811

Judgment of the Court of Appeal: December 12, 1996

Counsel: Michael Code for the Appellant Oberlander
Gesta J. Abols for the Appellant Tobiass
Donald Bayne for the Appellant Dueck
George Thomson for the Respondent

25811 HELMUT OBERLANDER c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION; ERICHS TOBIASS c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION; JOHANN DUECK c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION (Crim.)(C.A.F.)(Ont.)

Droit procédural - Tribunaux - Juges - Indépendance du pouvoir judiciaire - Crainte raisonnable de partialité - Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont-ils commis une erreur de droit en statuant que le ministre intimé a le droit d'interjeter appel d'une suspension des procédures compte tenu du fait que l'art. 18(3) de la *Loi sur la citoyenneté* interdit explicitement les appels? - Une rencontre *ex parte* et un échange de lettres entre un sous-procureur général adjoint du ministère de la Justice du gouvernement du Canada et le juge en chef de la Cour fédérale relativement aux affaires des appelants, et une intervention du juge en chef de la Cour fédérale dans ces affaires, ont-ils soulevé une crainte raisonnable de partialité et justifiaient-ils les suspensions des procédures?

L'intimé a déposé auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale trois avis de renvoi dans lesquels il affirmait que chaque appelant a obtenu l'admission au Canada à titre de résident permanent puis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Le ministre de la Citoyenneté a demandé le prononcé d'un jugement déclaratoire qui lui permettrait d'adresser au gouverneur en conseil un rapport demandant la révocation de la citoyenneté des appelants. Le 30 juin 1995, le juge en chef adjoint, qui était responsable de la gestion des trois instances, a ordonné la jonction des instances afin de régler les questions

touchant la procédure et la communication de documents. Le 12 décembre 1995, les débats ont commencé dans le cadre des requêtes en communication, mais une seule partie a eu le temps de présenter ses arguments, de sorte que la poursuite des débats a été fixée aux 15 et 16 mai 1996.

Le 1^{er} mars 1996, le juge en chef de la Cour fédérale et le sous-procureur général adjoint du ministère de la Justice se sont rencontrés pour discuter des affaires des appelants sans que les avocats des appelants n'assistent à la rencontre ou ne soient informés de sa tenue. Le sous-procureur général adjoint a écrit que, lors de cette rencontre, il a informé le juge en chef que le procureur général du Canada était invité à envisager de présenter un renvoi à notre Cour pour régler certaines questions de droit préliminaires concernant les affaires des appelants, principalement parce que la Section de première instance de la Cour fédérale ne pouvait pas ou ne voulait pas instruire les affaires avec diligence. Le juge en chef a répondu par écrit qu'il avait discuté des préoccupations exprimées par le sous-procureur général adjoint avec le juge en chef adjoint et que ce dernier était disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un renvoi devant notre Cour.

L'échange de lettres a été porté à la connaissance des avocats des appelants environ une semaine après la rencontre. Le 30 avril 1996, le juge en chef adjoint a décidé que l'instruction de ces affaires devrait être confiée à un autre juge. Les parties ont été informées de sa décision le 6 mai 1996. Les appelants ont ensuite présenté des requêtes en suspension des procédures, auxquelles le juge Cullen de la Section de première instance a fait droit. L'intimé a interjeté appel. La Cour d'appel à la majorité a rejeté des requêtes en annulation des appels et la même formation a accueilli l'appel à l'unanimité.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	25811
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 12 décembre 1996
Avocats :	Michael Code pour l'appellant Oberlander Gesta J. Abols pour l'appellant Tobiass Donald Bayne pour l'appellant Dueck George Thomson pour l'intimé

25262 **ANDRÉ CÔTÉ ET AL. v. GEORGE ADDY (F.C.A.)**(Que.)

Proceedings - Courts - Appeal - Jurisdiction - Judicial review - Legislation - Interpretation - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Search - Seizure - Search warrants issued under s. 15 of the *Competition Act* - Motion to rescind the search warrants based, *inter alia*, on ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter* - Motion dismissed by the Trial Division - Arguments based on ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter* found premature - Appeal to the Federal Court of Appeal dismissed for want of jurisdiction - No right to appeal - Whether the majority of the Federal Court of Appeal erred in finding that it had no jurisdiction to ascertain the propriety of a judgment in review of an order issuing search warrants - Application of s. 27(1) of the *Federal Court Act*.

In 1994, in accordance with the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, one of the Respondent's representatives investigated the services provided by the Appellants, notaries in the Rimouski and Rivière du Loup area, with respect to immovable transactions. On March 16 and 22, 1995, in an information laid before McGillis J. of the Federal Court - Trial Division, he alleged that between January 1994 and February 1995, the Appellants had unlawfully conspired to unduly lessen competition in services provided with respect to immovable transactions, contrary to s. 45(1)(c) of the *Competition Act*. On March 16 and 22, 1995 respectively, on an *ex parte* application, McGillis J. issued search warrants authorizing the Director of Investigation and Research and his representatives to search certain premises, including the Appellants' offices, for records and other things and to copy them or seize them for examination and copying.

On April 24, 1995, the Appellants filed a motion to have the orders made *ex parte* by McGillis J. rescinded, to have all

the things seized and the copies and extracts thereof returned and to have all the records and things seized placed in escrow pending final judgment. In their motion under Rule 330 of the *Federal Court Rules*, the Appellants argued that McGillis J.'s orders violated ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter* and were not authorized by s. 15(1) of the *Competition Act* in so far as the information did not establish any reasonable grounds to believe that an offence had been committed. The Appellants also argued that the description of the things to be seized was too broad and that the authorization to search was an abuse of process.

On October 17, 1995, Richard J. of the Federal Court - Trial Division found that there were grounds justifying the issuance of the search warrants. He also ruled that the arguments based on ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter* were premature. He therefore dismissed the Appellants' motion. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellants' appeal for want of jurisdiction. Décaré J.A., dissenting, would have allowed the appeal, permitted the Appellants to apply to the Court for review of the *ex parte* orders and, rendering the judgment that he felt should have been rendered, would have allowed the application for review, rescinded the search warrants and ordered that all the things seized be returned to the Appellants.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	25262
Judgment of the Court of Appeal:	February 5, 1996
Counsel:	Bruno J. Pateras, Q.C., and Danielle Barot for the Appellants François Rioux for the Respondent

25262 M. ANDRÉ CÔTÉ ET AL c. M. GEORGE ADDY (C.A.F.)(Qué.)

Procédures - Tribunaux - Appel - Compétence - Contrôle judiciaire - Législation - Interprétation - Charte canadienne des droits et libertés - Perquisitions - Saisie - Mandats de perquisition décernés en application de l'art. 15 de la Loi sur la concurrence - Requête en annulation des mandats de perquisition fondée *inter alia* sur les art. 7 et 8 de la Charte canadienne - Requête rejetée en Section de première instance - Arguments fondés sur les art. 7 et 8 de la Charte canadienne jugés prématurés - Appel à la Cour d'appel fédérale rejeté, faute de compétence - Inexistence du droit d'appel - La Cour d'appel fédérale, à la majorité, a-t-elle erré en concluant qu'elle n'a pas compétence pour vérifier le bien-fondé d'un jugement en révision d'une ordonnance portant délivrance de mandats de perquisition? - Application du par. 27(1) de la Loi sur la Cour fédérale.

En 1994, conformément à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), chap. C-34, un représentant de l'intimé fait enquête sur les services offerts par les Appelants, des notaires de la région de Rimouski et de Rivière du Loup, en matière de transactions immobilières. Les 16 et 22 mars 1995, dans une dénonciation déposée devant le juge McGillis de la Section de première instance de la Cour fédérale, il reproche aux Appelants d'avoir, entre les mois de janvier 1994 et février 1995, illégalement comploté en vue de réduire indûment la concurrence dans les services offerts en matière de transactions immobilières, contrevenant ainsi à l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur la concurrence*. Les 16 et 22 mars 1995 respectivement, dans une demande *ex parte*, le juge McGillis délivre des mandats de perquisition autorisant le directeur des enquêtes et recherches et ses représentants à perquisitionner certains lieux, dont les bureaux des Appelants, en vue d'obtenir des documents et autres objets et d'en faire copie ou de les emporter pour examen ou pour en faire copie.

Le 24 avril 1995, les Appelants déposent une requête visant à faire annuler les ordonnances rendues *ex parte* par le juge McGillis, à ordonner le retour de tous les effets saisis ainsi que copies et extraits de ceux-ci et à faire entiercer tous les documents et effets saisis en attendant jugement final. Dans une requête fondée sur l'art. 330 des *Règles de la Cour fédérale*, les Appelants prétendent que les ordonnances du juge McGillis portent atteinte aux art. 7 et 8 de la *Charte canadienne*, ne sont pas autorisées par le par. 15(1) de la *Loi sur la concurrence* dans la mesure où la dénonciation n'établit aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise. Les Appelants prétendent également que

la description des effets à saisir est trop large et que l'autorisation de perquisitionner constitue un abus de procédures.

Le 17 octobre 1995, le juge Richard de la Section de première instance de la Cour fédérale conclut à l'existence de motifs justifiant la délivrance des mandats de perquisition. Quant aux arguments fondés sur les art. 7 et 8 de la *Charte canadienne*, le juge Richard les estime prématurés. Il rejette donc la requête des Appelants. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel des Appelants, faute de compétence. Le juge Décary, dissident, aurait accueilli l'appel, permis aux Appelants de s'adresser à la Cour en révision des ordonnances rendues *ex parte* et, rendant le jugement qui aurait dû être rendu à son avis, il aurait accueilli la demande de révision, annulé les mandats de perquisition et ordonné que tous les effets saisis soient retournés aux Appelants.

Origine:	Québec
N° du greffe:	25262
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 5 février 1996
Avocats:	Bruno J. Pateras Q.C. et Danielle Barot pour l'appelants François Rioux pour l'intimé
